



## CONSENTEMENT SEXUEL ET MINORITÉ

- QUE DIT LA LOI EN 2017 ET QUE VA-T-ELLE DIRE EN 2018 ? -

**Thiery Favre**

**Thérapeute en Lifespan Intégration Thérapy (ICV)**

**Master en psychanalyse (Univ. Paris 8)**

**Diplômé en médecine des addictions (Univ. Paris 7)**

**Diplôme de conseiller en santé sexuelle (Univ. Paris 7)**

**Diplômé en prise en charge du transsexualisme (Univ. Paris 7)**

**Diplômé en clinique et thérapeutique des auteurs d'infractions à caractère sexuel (Univ. Paris 5)**

**Diplôme de compétence en soins psychiatriques (Univ. Paris-Sud)**

**Diplômé en urgences psychiatriques (Univ. Paris 5)**

**Diplômé en psychiatrie criminelle et médico-légale (Univ. Poitiers)**

## REMERCIEMENTS

Au **Docteur Gilles Formet** pour l'acceptation de ce 11<sup>o</sup> article sur le site de la Société Française de Sexologie Clinique.

La question du consentement sexuel chez les personnes mineures vient récemment d'être soulevée.

Ce sont deux décisions de justice qui sont à l'origine de ce questionnement :

- Le 07 Novembre 2017, la Cour d'assises de Seine et Marne a acquitté un homme de 30 ans qui était accusé de viol à l'égard d'une jeune fille de 11 ans.  
Cet homme avait 22 ans à l'époque des faits.  
L'absence de « **violence, contrainte, menace ou surprise** » a été retenue.  
En effet, il ne peut y avoir viol que s'il y a la présence d'au-moins un de ces éléments constitutifs.
- En Février 2018, le Tribunal correctionnel de Pontoise va juger un homme âgé de 28 ans poursuivi pour atteinte sexuelle commise sans « **violence, contrainte, menace ou surprise** » pour une relation sexuelle avec une jeune fille de 11 ans en Avril 2017.  
Aucun élément recueilli n'a permis de prouver que l'acte a été imposé par « **violence, contrainte, menace ou surprise** ».  
Le Procureur de la République, Juge de l'opportunité des poursuites, a considéré que la victime était en état de consentir et a saisi le Tribunal correctionnel qui a compétence en la matière pour statuer.

Dans ces deux cas, c'est le concept d'infraction par atteinte sexuelle commise sans violence, contrainte, menace ou surprise par une personne majeure à l'égard d'une personne mineure âgée de moins de 15 ans qui est retenu,

Cette infraction suppose un consentement. Ce consentement supposé ne prive cependant pas l'auteur de poursuite pénale.

Depuis, une vague d'émotions et d'incompréhensions a submergé la France.

Par ces deux affaires médiatisées, la société française découvre deux concepts juridiques :

- Les atteintes sexuelles commises avec violence, contrainte, menace ou surprise (1)
- Les atteintes sexuelles commises sans violence, contrainte, menace ni surprise (2)

ainsi qu'une notion non juridique :

- La majorité sexuelle (3)

Dès lors, la confusion règne.

## 2017 : QUE DIT LA LOI ?

Deux sortes d'atteintes sexuelles sont prévues par la loi pénale :

### 1-Les atteintes sexuelles commises avec violence, contrainte, menace ou surprise : les agressions sexuelles

Elles sont définies par le premier et le deuxième alinéas de l'article n° 222-22 du code pénal :

*1°) "Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise " .*

*2°) " Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime [...] quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage " .*

Cette atteinte concerne l'ensemble des personnes, que l'auteur ou la victime soit majeure ou mineure.

La notion de *contrainte* est définie par l'article n° 222-22-1 du code pénal :

*"La contrainte prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut être physique ou morale. La contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime " .*

Ainsi à l'égard d'une victime mineure, bien que se prétendant consentante, la différence d'âge avec l'auteur **peut** être retenue.

Mais ici, il convient d'être attentif car c'est le verbe "**pouvoir**" et non "**devoir**" qui est employé !

L'article n° 222-22-2 du code pénal ajoute à son premier alinéa :

*" Constitue également une agression sexuelle le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers " .*

Le viol, quant à lui, est défini par l'article n° 222-23 du code pénal :

*" Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.  
Le viol est puni de 15 ans de réclusion criminelle " .*

Il s'agit de l'infraction d'atteinte sexuelle commise par violence, contrainte, menace ou surprise la plus sévèrement réprimée.

Les autres atteintes de ce type le sont moins. L'article n° 222-27 du code pénal affirme :

***" Les agressions sexuelles autre que le viol sont punies de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ".***

## **2-Les atteintes sexuelles commises sans violence, contrainte, menace ni surprise**

Elles sont prévues par les articles n° 227-25 et 227-27 du code pénal :

### **L'article n° 227-25 prévoit :**

***"Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de 15 ans est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende".***

L'article n° 227-25 du code pénal s'adresse uniquement à la personne majeure à l'égard de toute personne mineure **âgée de moins de 15 ans** et non pas sur la seule personne " *d'un mineur de 15 ans* " !

Ce manque de précision peut prêter à confusion ! Le législateur devrait reformuler cet article en précisant :

***" sur la personne d'un mineur âgé de moins de 15 ans " .***

### **L'article n° 227-27 affirme :**

***" Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de 15 ans sont punies de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende :***

***1° Lorsqu'elles sont commises par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait;***

***2° Lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions".***

L'article n° 227-27 du code pénal s'adresse quant à lui à tout auteur, qu'il soit mineur ou majeur.

### **Exemples :**

- Un frère de 17 ans, détenteur d'une autorité, peut commettre ce type d'atteinte sur sa soeur de 16 ans.
- Un moniteur de centre de vacances de 17 ans, détenteur lui aussi d'une autorité, le peut également.

Par contre, il existe un silence juridique à l'encontre d'une personne mineure âgée de plus de 15 ans qui exercerait une atteinte sans violence, contrainte, menace ni surprise sur une personne mineure âgée de moins de 15 ans.

Ainsi, un mineur âgé de 17 ans et ½ n'encourt aucune sanction s'il commet une atteinte sexuelle sans violence, contrainte, menace ni surprise à l'encontre d'une personne mineure âgée de 13 ans et ½.

Sa situation sera différente s'il poursuit cette atteinte sur la même personne et ceci 6 mois après car il sera devenu majeur.

Il convient de remarquer que ce type d'atteintes sexuelles concerne tout acte, agissement ou comportement en rapport avec une activité et ceci qu'il y ait pénétration sexuelle ou pas.

La loi pénale ne prévoit aucun seuil d'âge en dessous duquel une personne mineure bien que consentante ne peut l'être.

C'est sur ce point précis qu'une émotion palpable et compréhensive s'est emparée de la société et que le projet de loi sur les violences sexistes et sexuelles va consacrer un volet à ce sujet.

En effet, une mineure de 11 ans voire 13 ans et ½, est-elle capable de discernement lui permettant de consentir librement à un acte de nature sexuelle accompagné ou pas d'acte de pénétration de quelque nature qu'il soit ?

### **3-La majorité sexuelle**

Ce n'est pas un concept juridique. C'est une traduction sociétale qui est issue du libellé des articles n° 227-25 et 227-27 du code pénal.

En effet, la loi ne définit pas une majorité sexuelle à 15 ans. Cette notion se dégage du fait que la loi pénale n'interdit pas une atteinte sexuelle commise sans violence, contrainte, menace ni surprise par une personne majeure à l'égard d'une personne mineure âgée de plus de 15 ans sauf si cette atteinte est commise par le restrictif mentionné aux 1° et 2° de l'article n° 227-27 du code pénal.

Ce qui autorise une relation avec ou sans pénétration sexuelle entre certains majeurs et les personnes mineures, celles-ci âgées de plus de 15 ans.

Les personnes mineures, **émancipées par le mariage**, ne sont pas concernées par cette restriction

Par contre, la loi, à l'égard de l'activité sexuelle entre personnes mineures, ne fixe pas de limite d'âge.

### **2018 : QUE VA DIRE LA LOI ?**

Le débat principal porte sur un seuil d'âge nécessaire à fixer en dessous duquel une personne mineure ne peut consentir à un acte de nature sexuelle.

Les atteintes sexuelles commises sans violence, contrainte, menace ni surprise sur les personnes mineures, notamment les plus jeunes doivent donc être reconsidérées.

La précocité de rencontre avec le sexuel n'est pas neutre et sans incidence.

Claude Halmos, psychanalyste rappelle que " *mettre une limite d'âge est fondamentale . Un enfant ne peut être considéré comme consentant à 11 ans. Le consentement, c'est de pouvoir se représenter clairement ce dont il est question, d'être capable de juger sereinement si on veut ou pas. On peut fixer cela à l'adolescence mais pas avant 15 ans et en étant prudent. Car dire qu'il n'est plus un enfant ne veut pas dire qu'il est capable de comprendre ce qu'on lui veut, capable de résister et surtout, de se représenter ce dont il s'agit* "1.

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer la primauté de la préoccupation juridique. Le débat est donc lancé pour répondre à la question suivante :

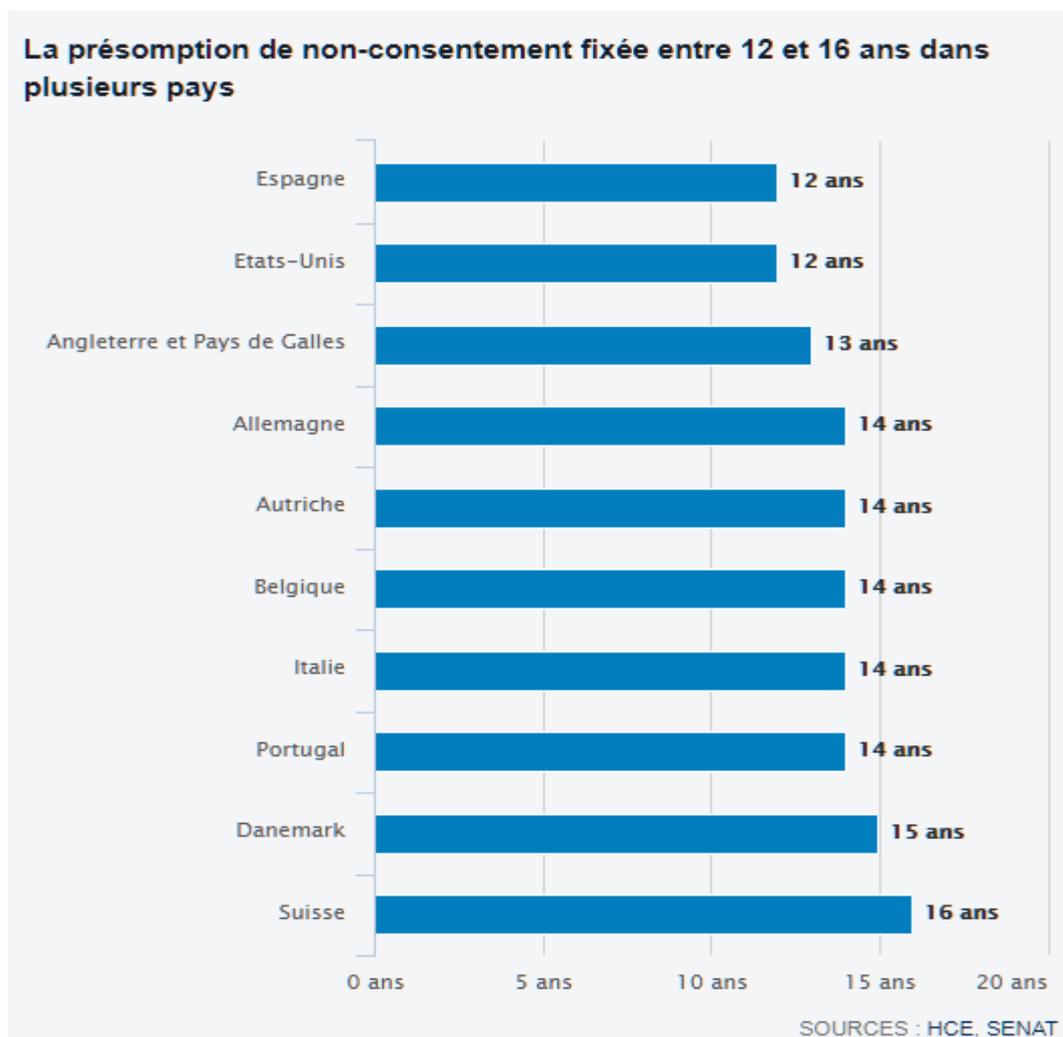
**En dessous de quel âge, une personne mineure doit-elle être présumée non consentante à une relation sexuelle, qu'il y ait pénétration ou pas ?**

Marlène Schiappa, Secrétaire d'Etat à l'égalité entre les femmes et les hommes, affirme que cet âge pourrait s'établir « *entre 13 et 15 ans* "2.

Le Haut Conseil à l'égalité préconise un âge de " *13 ans* "3.

Le projet de loi sur *les violences sexistes et sexuelles* va donc se pencher sur cette question.

Des pays ont déjà fixé " *un seuil de présomption de non-consentement irréfragable* "4 :



En France, Le Conseil Constitutionnel, en Février 2005, a affirmé " *[qu'il ] appartient aux juridictions françaises d'apprécier si le mineur était en état de consentir à la relation sexuelle en cause*"<sup>5</sup>.

Sur quels critères vont se baser les décisions tant attendues du législateur et quelles seront les nouvelles formulations juridiques chargées de les introduire dans notre droit pénal ?

Les personnes mineures, auteurs d'atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur des personnes mineures dont l'âge se situera en dessous du seul fixé seront-elles concernées ou exonérées ?

Le législateur va-t-il permettre à la loi de définir et donner un cadre à la majorité sexuelle ?

Affaire à suivre ...

**Le 25 Novembre 2017**

**Thiery Favre**

### Notes

**Source de l'illustration** : <https://actualite.cd/2017/01/13/affaire-cie-contre-ldc-justice-congolaise-donne-raison-a-cie/>

- 1) : <http://www.midilibre.fr/articles/2017/11/14/> (Article «Le consentement sexuel des mineurs en débat après des jugements contestés »).
- 2) : Le Monde du 13 Novembre 2017. «Les Décodeurs ». Article « Consentement des mineurs et rapports sexuels : ce que dit la loi ».
- 3) : Article cité au (2).
- 4) : Article cité au (2).
- 5) : Journal Libération du 26 Septembre 2017, « Relation sexuelle avec une mineure de 11 ans : un homme poursuivi pour " atteinte sexuelle " », article de Julie Brafman.